

**IAEA**

L'atome pour la paix et le développement

Mis en distribution générale le 21 novembre 2024

(Ce document a été mis en distribution générale à la réunion du Conseil du 21 novembre 2024)

Conseil des gouverneurs

GOV/2024/62

20 novembre 2024

Français

Original : anglais

Réservé à l'usage officielPoint 5 f) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2024/60/Rev.1)

Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP^{1,2} en République islamique d'Iran (Iran). Il traite également de la mise en œuvre de la Déclaration commune³ convenue entre le Directeur général et S. E. M. Mohammad Eslami, Vice-Président de l'Iran et Chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA) en date du 4 mars 2023. Il couvre la période écoulée depuis la publication du précédent rapport trimestriel du Directeur général⁴.

B. Contexte

2. Comme suite à ses évaluations, l'Agence a formulé en 2019 plusieurs questions sur de possibles matières nucléaires et activités liées au nucléaire non déclarées à quatre emplacements en Iran qui

¹ L'Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (document INFCIRC/214), entré en vigueur le 15 mai 1974.

² Le protocole additionnel de l'Iran (document INFCIRC/214/Add.1) a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003. L'Iran l'a appliqué à titre volontaire entre décembre 2003 et février 2006. Le 16 janvier 2016, il a commencé à appliquer à titre provisoire le protocole additionnel conformément aux dispositions de l'article 17.b. de ce dernier. Le 23 février 2021, l'Iran a cessé de mettre en œuvre les engagements en matière nucléaire qu'il avait pris au titre du Plan d'action global commun (PAGC), y compris le protocole additionnel (voir document GOV/INF/2021/13).

³ Document GOV/2023/9, Annexe.

⁴ Document GOV/2024/44.

n'avaient pas été déclarés à l'Agence et a demandé à ce pays d'y répondre, conformément à l'article 69 de l'accord de garanties TNP et à l'article 4.d. du protocole additionnel. Elle a également communiqué à l'Iran les informations détaillées sur lesquelles portait sa demande d'éclaircissements⁵.

3. En 2019 et 2020, l'Agence a exercé son droit d'accès complémentaire à trois des quatre emplacements non déclarés en Iran⁶ – Turqzabad (2019), Varamin (2020) et « Marivan » (2020) – et a trouvé des particules d'uranium d'origine anthropique à chacun d'entre eux, et elle a demandé des explications à ce sujet à l'Iran. Le Directeur général s'est dit vivement préoccupé par la présence de matières nucléaires à ces emplacements non déclarés⁷.

4. En janvier 2022, l'Agence a communiqué à l'Iran son évaluation technique de la question de garanties concernant Lavisian-Shian et l'a informé qu'elle considérait que la question n'était plus en suspens à ce stade⁸. L'évaluation par l'Agence des activités liées au nucléaire non déclarées qui ont été menées par l'Iran à Lavisian-Shian reste toutefois inchangée⁹.

5. Dans la période précédant la réunion du Conseil des gouverneurs (le Conseil) tenue en juin 2022, l'Agence a continué de chercher à obtenir de l'Iran des explications techniquement crédibles sur les questions de garanties en suspens concernant Turqzabad, Varamin et « Marivan », mais sans succès¹⁰. Dans sa résolution du 8 juin 2022, le Conseil s'est notamment déclaré « profondément préoccupé de ce que les questions de garanties concernant ces trois emplacements non déclarés [restaient] en suspens à cause d'une coopération insuffisante de l'Iran sur le fond, malgré les nombreuses interactions avec l'Agence »¹¹.

6. Après le rapport que lui a adressé en novembre 2022 le Directeur général, dans lequel celui-ci constatait l'absence de progrès en ce qui concerne la clarification et le règlement des questions de garanties en suspens¹², le Conseil a décidé, dans sa résolution du 17 novembre 2022, qu'il était :

« ... essentiel et urgent pour vérifier le non-détournement de matières nucléaires que l'Iran agisse pour s'acquitter de ses obligations juridiques et que, sans tarder, en vue de clarifier toutes les questions de garanties en suspens, il :

- i) fournisse des explications techniquement crédibles de la présence de particules d'uranium d'origine anthropique à trois emplacements non déclarés en Iran ;
- ii) indique à l'Agence où se [trouvaient] maintenant les matières nucléaires et/ou le matériel contaminé ;

⁵ Document GOV/2020/15, par. 3 et 4 ; document GOV/2020/30, par. 3 et 4.

⁶ L'Agence a exercé son droit d'accès complémentaire à Lavisian-Shian en 2004. Comme d'importantes activités d'assainissement et de terrassement avaient eu lieu à l'emplacement en 2003 et 2004, l'Agence a estimé en 2021 qu'il était inutile, du point de vue de la vérification, d'exercer encore son droit d'accès complémentaire à cet emplacement (voir le document GOV/2021/15, par. 11).

⁷ Document GOV/2021/52, par. 2 et 14.

⁸ Document GOV/2022/5, par. 6 et 7.

⁹ Ces activités incluaient le forage et le traitement d'uranium naturel sous forme d'un disque métallique aux fins de la production de paillettes métalliques qui ont ensuite été soumises à un traitement chimique à deux reprises au moins à cet emplacement. Ces activités et les matières nucléaires utilisées dans ce cadre n'ont pas été déclarées par l'Iran à l'Agence comme l'exige l'accord de garanties (document GOV/2022/5, par. 6, et document GOV/2022/26, par. 7).

¹⁰ Les évaluations de l'Agence relatives à chacun de ces trois emplacements ont été présentées dans le document GOV/2022/26, section D.

¹¹ Document GOV/2022/34, par. 2.

¹² Document GOV/2022/63, par. 9.

- iii) fournisse à l'Agence toutes les informations, tous les documents et toutes les réponses dont elle [avait] besoin à cette fin ;
- iv) fournisse à l'Agence l'accès aux emplacements et au matériel dont elle [avait] besoin à cette fin et l'autorise à prélever des échantillons si elle le [jugeait] nécessaire »¹³.

7. Durant la période considérée (mars-juin 2023), l'Iran a donné une explication plausible de la présence de particules d'uranium appauvri à « Marivan ». Sur cette base, bien que son évaluation des activités liées au nucléaire non déclarées entreprises par l'Iran à « Marivan » reste inchangée¹⁴, l'Agence juge que la question n'est plus en suspens à ce stade¹⁵. Par conséquent, les questions de garanties en suspens pour lesquelles l'Agence demande actuellement des éclaircissements à l'Iran concernent deux emplacements non déclarés dans ce pays.

8. À la suite du rapport que lui a adressé en juin 2024 le Directeur général, dans lequel celui-ci constatait que l'Iran n'avait toujours pas clarifié et résolu les questions de garanties en suspens¹⁶, le Conseil a réaffirmé, dans sa résolution du 5 juin 2024¹⁷, sa décision de novembre 2022, à savoir qu'il était « essentiel et urgent pour vérifier le non-détournement de matières nucléaires que l'Iran agisse pour s'acquitter de ses obligations juridiques et, en vue de clarifier toutes les questions de garanties en suspens, [avait réitéré] son appel à l'Iran à faire [...] sans délai ... »¹⁸, reprenant ici le texte cité au paragraphe 6 ci-dessus. En outre, le Conseil a notamment invité l'Iran à « mettre en œuvre sans délai la Déclaration commune », à « revenir sur l'annulation de la désignation de plusieurs inspecteurs expérimentés de l'Agence » et à « appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée, ce qui est une obligation juridique [qui lui est imposée] ». Le Conseil a considéré que « l'absence persistante, de la part de l'Iran, de la coopération totale et sans ambiguïté avec l'Agence nécessaire pour résoudre toutes les questions en suspens pourrait rendre nécessaire la production, par le Directeur général, d'une évaluation complète et actualisée de la présence ou de l'utilisation éventuelle de matières nucléaires non déclarées en rapport avec les questions en suspens, passées et présentes, concernant le programme nucléaire de l'Iran, sur la base des informations disponibles ».

C. Questions de garanties en suspens

C.1. Deux emplacements non déclarés

9. On trouvera ci-après les évaluations des questions de garanties en suspens liées à deux emplacements non déclarés en Iran auxquelles l'Agence a procédé :

Varamin : l'Agence estime que, de 1999 à 2003, Varamin était une installation pilote non déclarée de traitement et de préparation de minerai d'uranium en vue de sa conversion en oxyde d'uranium

¹³ Document GOV/2022/70, par. 3.

¹⁴ L'analyse de toutes les informations pertinentes pour les garanties dont dispose l'Agence concernant « Marivan » tend à indiquer que l'Iran a procédé à des expériences sur les explosifs avec un blindage protecteur en vue de l'utilisation de détecteurs de neutrons (document GOV/2022/26, par. 20).

¹⁵ Document GOV/2023/26, section C.2.

¹⁶ Document GOV/2024/29, section C.1.

¹⁷ Document GOV/2024/39, par. 3 à 8.

¹⁸ La résolution du Conseil datant de juin 2024 fait référence à « deux emplacements non déclarés en Iran » plutôt qu'à « trois » pour rendre compte du fait que la question de garanties à Marivan avait « cessé d'être en suspens » entre-temps.

et, à l'échelle expérimentale, en UF₄ et UF₆¹⁹. Cet emplacement a subi d'importantes modifications en 2004, la plupart des bâtiments ayant notamment été démolis²⁰. Les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés par l'Agence à Varamin en août 2020 ont révélé la présence de particules d'uranium d'origine anthropique, compatibles avec des activités de conversion de l'uranium, et nécessitent des explications de la part de l'Iran. L'Agence considère également qu'il y a des éléments, corroborés par les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement, indiquant que des conteneurs enlevés de Varamin ont ensuite été transférés à Turqzabad. Cependant, les activités nucléaires qui, selon les évaluations de l'Agence, auraient été menées à Varamin n'expliquent pas la présence des nombreux types de particules à la composition isotopique modifiée trouvées à Turqzabad.

Turqzabad : l'Agence estime que l'emplacement de Turqzabad a été utilisé pour l'entreposage de matières et d'équipements nucléaires²¹. Dès le début de novembre 2018, elle a observé, en analysant des images provenant de satellites commerciaux, que des travaux d'arasement et d'aménagement y avaient été effectués. En février 2019, elle a prélevé des échantillons de l'environnement à Turqzabad. Leur analyse a révélé la présence de nombreuses particules d'uranium naturel d'origine anthropique et de particules à la composition isotopique modifiée, notamment de particules d'uranium faiblement enrichi, avec une présence détectable de ²³⁶U, et de particules d'uranium faiblement appauvri, qui nécessitent des explications de la part de l'Iran. L'Agence a conclu que les conteneurs entreposés à Turqzabad avaient accueilli des matières nucléaires ou du matériel lourdement contaminé par des matières nucléaires, ou les deux. Elle estime que certains des conteneurs entreposés à Turqzabad y ont été démantelés, mais que d'autres en ont été enlevés intacts en 2018 et déplacés vers un emplacement inconnu²².

10. Comme indiqué précédemment, en ce qui concerne les particules de matières nucléaires trouvées à Varamin et Turqzabad, l'Iran a déclaré en juin 2023 qu'il avait « fait tout son possible pour découvrir l'origine de ces particules » et qu'« il n'y [avait] pas eu d'activité nucléaire ni d'entreposage de matières nucléaires à ces emplacements »²³. En août 2023, il a informé l'Agence qu'aucun des conteneurs n'avait été enlevé intact de Turqzabad ; ils avaient tous été démantelés sur place²⁴. Il a aussi déclaré qu'il communiquerait à l'Agence ces informations, ainsi que d'autres concernant le lieu où se trouvaient les conteneurs démantelés, mais ne l'a toujours pas encore fait.

11. En mars 2024, l'Iran a affirmé que « toutes les matières et activités nucléaires de l'Iran [avaient] été entièrement déclarées à l'Agence »²⁵. En ce qui concerne Varamin, l'Iran a déclaré qu'il « n'y [avait] jamais eu d'emplacement non déclaré devant être déclaré au titre de l'AGG »²⁶. S'agissant de Turqzabad, l'Iran a déclaré qu'« il n'y [avait] pas eu d'activité nucléaire ni d'entreposage de matières nucléaires à cet emplacement »²⁷.

¹⁹ Document GOV/2022/26, par. 25.

²⁰ Document GOV/2020/30, par. 4, deuxième point.

²¹ Déclaration du Directeur général adjoint chargé des garanties au Conseil des gouverneurs, 7 novembre 2019, document GOV/OR.1532, par. 11.

²² Document GOV/2022/26, par. 34.

²³ Document INFCIRC/1094, par. 3 et 4.

²⁴ Document GOV/2023/43, par. 23.

²⁵ Communication de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence, INFCIRC/1183, 7 mars 2024, par. 28.

²⁶ Document INFCIRC/1183, 7 mars 2024, par. 13.

²⁷ Document INFCIRC/1183, 7 mars 2024, par. 14.

C.2. Écart dans le bilan matières concernant les matières nucléaires

12. Comme indiqué précédemment²⁸, en mars 2022, l'Agence a vérifié à l'installation de conversion d'uranium (ICU) la dissolution de 302,7 kg d'uranium naturel, comme déclaré par l'Iran, présenté sous forme de déchets solides et d'articles d'uranium métal et transféré depuis le Laboratoire polyvalent de recherche Jabr Ibn Hayan (LJH). L'Agence a relevé un écart qui devait être expliqué entre la quantité de matières nucléaires qu'elle avait vérifiée et celle déclarée par l'Iran.

13. En février 2024, l'Iran a communiqué à l'Agence les rapports corrigés de contrôle comptable des matières nucléaires²⁹. Sur la base de ces rapports, l'Agence a considéré que, pour ce qui était de l'ICU, l'écart dans le bilan matières concernant les matières nucléaires avait été rectifié³⁰. Elle a cependant avisé l'Iran que la quantité d'uranium contenue dans les déchets solides transférée du LJH à l'ICU aux fins de dissolution était inférieure à celle déclarée par l'Iran au cours de la période 2003-2004³¹. En mai 2024, l'Agence a informé l'Iran qu'elle considérait que le bilan matières de l'uranium ayant servi aux expériences de production d'uranium métal menées au LJH au cours de la période 1995-2000 comprenait une quantité de matières nucléaires non comptabilisées, dont l'explication ne pouvait être trouvée dans des erreurs de mesure comptable.

14. Si l'évaluation technique de l'Agence concernant cet écart demeure inchangée, l'Iran et l'Agence continuent de débattre des moyens de résoudre la question.

C.3. Rubrique 3.1 modifiée

15. La rubrique 3.1 modifiée de la Partie générale des arrangements subsidiaires à l'accord de garanties de l'Iran prévoit que les renseignements descriptifs concernant les nouvelles installations nucléaires sont communiqués à l'Agence dès qu'est prise la décision de construire une installation ou d'en autoriser la construction, selon celui des deux cas qui se produit le premier. Elle prévoit également la communication de renseignements descriptifs plus complets au cours de la conception à un stade précoce des phases de définition du projet, de conception préliminaire, de construction et de mise en service³². L'Iran reste le seul État ayant des activités nucléaires importantes et dans lequel l'Agence met en œuvre un accord de garanties généralisées à ne pas appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée.

16. Comme il en a été rendu compte précédemment, l'Iran a mentionné à plusieurs reprises qu'il avait décidé de l'emplacement de nouvelles installations nucléaires, pour lesquelles il n'a pas communiqué à l'Agence de renseignements descriptifs préliminaires, bien qu'il ait été invité à le faire³³.

²⁸ Document GOV/2023/8, par. 47 et 48.

²⁹ Les rapports corrigés de contrôle comptable des matières nucléaires indiquent que la quantité d'uranium contenue dans les déchets solides, issue d'expériences de conversion non déclarées menées entre 1995 et 2000 et transférée du LJH à l'ICU aux fins de dissolution, était inférieure à celle déclarée par l'Iran au cours de la période 2003-2004. Document GOV/2024/8, note 24.

³⁰ Document GOV/2024/8, par. 15.

³¹ Document GOV/2024/8, par. 38.

³² La rubrique 3.1 initiale prévoyait seulement que les renseignements descriptifs concernant les installations nouvelles devaient être soumis « normalement 180 jours au plus tard avant la date à laquelle il [était] prévu que l'installation reçoive des matières nucléaires pour la première fois ».

³³ Selon des informations publiées sur le site web de l'OIEA en juin 2023, l'Iran a décidé de l'emplacement de nouveaux réacteurs de puissance et d'un nouveau réacteur de recherche sur son territoire (document GOV/2023/43, note 29). En novembre 2023, le Vice-Président Eslami a fait une déclaration faisant référence à l'excavation du bâtiment principal du réacteur IR-360 en projet « dans les jours à venir » et des informations publiées sur le site web de l'OIEA indiquaient le « démarrage de l'opération effective de construction des centrales nucléaires "Iran Hormoz" par décret du Président » (document GOV/2024/8, par. 20).

17. En février 2024, l'Iran a informé l'Agence que « l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée [était] suspendue » ; « l'application des dispositions de la rubrique 3.1 initiale [était] actuellement l'obligation juridique à laquelle [était] tenu l'Iran en vertu des arrangements subsidiaires (Partie générale) à l'AGG » ; et « les informations pertinentes pour les garanties concernant toute nouvelle installation ... [seraient] communiquées en temps utile »³⁴.

18. Le Directeur général a rappelé à l'Iran en maintes occasions que l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée était une obligation juridique que lui imposaient les arrangements subsidiaires à son accord de garanties. En février 2024, l'Agence a encore répété que les arrangements subsidiaires ne pouvaient être modifiés, pas plus que leur application ne pouvait faire l'objet d'une suspension unilatérale de la part de l'Iran. L'Agence a rappelé à l'Iran qu'il avait accepté la rubrique 3.1 modifiée en 2003 et que, conformément à l'article 39 de son accord de garanties, les arrangements subsidiaires ne pouvaient être modifiés qu'avec l'accord de l'Agence. L'Agence a également indiqué à l'Iran que le Plan d'action global commun (PAGC) n'avait pas d'effet juridique sur les obligations de l'Iran au titre de son accord de garanties et des arrangements subsidiaires y relatifs. Par conséquent, la décision unilatérale de l'Iran de cesser d'appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée est contraire à ses obligations juridiques énoncées à l'article 39 de l'accord de garanties et dans les arrangements subsidiaires.

19. Dans une lettre datée du 12 juin 2024, l'Iran a réitéré la position qu'il avait exposée en février 2024. Dans sa réponse datée du 18 juillet 2024, l'Agence a déclaré que, contrairement à ce qu'affirmait l'Iran, celui-ci avait accepté la rubrique 3.1 modifiée, qui était une obligation juridiquement contraignante. Par conséquent, l'Agence a réitéré la demande qu'elle avait faite à l'Iran de lui communiquer des renseignements descriptifs préliminaires sur les réacteurs de puissance et de recherche cités précédemment, ce que l'Iran n'a pas encore fait.

D. Déclaration commune

D.1. Contexte

20. Le 4 mars 2023, à la suite de discussions entre le Directeur général et Mohammad Eslami, Vice-Président de l'Iran et Chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA), l'Agence et l'OIEA ont convenu d'une déclaration commune³⁵, qui peut être résumée comme suit :

- Les interactions entre l'AIEA et l'Iran auront lieu dans un esprit de collaboration et en pleine conformité avec les compétences de l'AIEA et les droits et obligations de la République islamique d'Iran, sur la base de l'accord de garanties généralisées.
- L'Iran s'est dit prêt à poursuivre la coopération et à fournir d'autres informations et accès afin que les questions de garanties en suspens concernant les trois emplacements puissent être réglées³⁶.
- L'Iran permettra volontairement à l'AIEA de procéder à de nouvelles activités de vérification et de contrôle appropriées. Les modalités seront convenues entre les deux parties lors d'une réunion technique qui aura lieu prochainement à Téhéran.

³⁴ Document GOV/2024/8, par. 21.

³⁵ Document GOV/2023/9, Annexe.

³⁶ Voir le paragraphe 7 du présent rapport.

21. Il convient de noter que les obligations incombant à l'Iran en vertu de son accord de garanties TNP, y compris celles visées à la section C, ne sont pas subordonnées à la mise en œuvre ou à la non-exécution d'activités volontaires au titre de la Déclaration commune.

22. Des progrès limités ont été accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration commune au cours de la période considérée (mars-juin 2023)³⁷.

23. Lors de discussions techniques tenues en marge de la Conférence générale en septembre 2023, l'Agence a proposé à l'Iran deux mesures volontaires comme prochaines étapes au titre de la Déclaration commune³⁸. L'Iran a cependant déclaré que les demandes de l'Agence et les activités proposées « [n'étaient] pas acceptables », sans pour autant formuler d'autre proposition.

24. Comme indiqué précédemment³⁹, en 2023, l'Iran a annulé la désignation de plusieurs inspecteurs expérimentés de l'Agence pour l'Iran. Peu auparavant, la désignation d'un autre inspecteur expérimenté de l'Agence avait également été annulée par l'Iran. Cette mesure, bien que formellement autorisée par l'accord de garanties TNP, a été appliquée par l'Iran d'une manière qui affecte directement et drastiquement la capacité de l'Agence à mener efficacement ses activités de vérification dans le pays, en particulier dans les installations d'enrichissement. Les demandes que le Directeur général a adressées à l'Iran pour l'inviter à revenir sur sa décision d'annuler ces désignations sont restées lettre morte.

25. Début mai 2024, le Directeur général a rencontré le Vice-Président Eslami, feu S. E. M. Amir Abdollahian, Ministre des affaires étrangères de l'Iran, et S. E. M. Ali Bagheri Kani, alors adjoint politique du Ministre des affaires étrangères de l'Iran, à Téhéran et à Ispahan, en vue de faciliter la poursuite de la mise en œuvre de la Déclaration commune, qui était effectivement au point mort depuis mai 2023. Au cours de ces réunions, le Directeur général a formulé une série de propositions concrètes portant sur chacun des trois éléments de la Déclaration commune, en vue de traduire cette dernière dans les faits. L'Iran a accepté que la Déclaration commune continue à servir de cadre pour la coopération avec l'Agence et pour traiter les questions en suspens.

26. Les discussions techniques qui devaient se tenir entre de hauts fonctionnaires de l'Agence et des responsables iraniens en mai 2024 n'ont pu avoir lieu en raison des « circonstances particulières » prévalant à ce moment-là, et l'Iran a proposé qu'elles se poursuivent à Téhéran à une date ultérieure.

27. Dans une lettre datée du 6 juin 2024, le Vice-Président Eslami a informé le Directeur général que « suite à un examen minutieux et approfondi de [la] demande de révocation de l'annulation de la désignation de certains inspecteurs », la position de l'Iran « concernant l'annulation de la désignation de ces inspecteurs [était] inchangée et le [resterait] ».

28. Le 8 août 2024, l'Agence a demandé à l'Iran l'accès aux ateliers de fabrication de rotors et de soufflets de centrifugeuses à Ispahan pour pouvoir procéder à la maintenance des caméras, qui n'avait plus été effectuée depuis le 21 mai 2024. Elle a rappelé à l'Iran qu'un équipement de l'AIEA comme celui-ci ne pouvait être laissé sans maintenance pendant plus de trois mois, et a donc demandé à pouvoir y accéder le 21 août 2024. L'Iran n'a pas répondu.

29. Une fois les élections terminées, le Directeur général a adressé au Président Pezeshkian un message de félicitations et lui a indiqué qu'il était disposé à se rendre à Téhéran pour s'entretenir avec lui en vue de relancer le dialogue et la coopération entre l'Agence et l'Iran. Le Président Pezeshkian a confirmé, dans sa réponse, son intention de rencontrer le Directeur général « en temps opportun ».

³⁷ Document GOV/2023/58, par. 24.

³⁸ Document GOV/2023/58, par. 27.

³⁹ Document GOV/INF/2023/14, par. 1.

30. Aucun progrès n'a été accompli dans la mise en œuvre de la Déclaration commune au cours de la période allant de juin 2023 à septembre 2024.

D.2. Faits nouveaux depuis le rapport précédent

31. Le 23 septembre 2024, le Directeur général s'est entretenu avec le Ministre des affaires étrangères, Sayyid Abbas Araghchi, en marge de la session de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, au sujet de la possibilité que le Directeur général rencontre le Président Pezeshkian en Iran.

32. Le 31 octobre 2024, le Directeur général a rencontré le Vice-Ministre des affaires étrangères Kazem Gharib Abadi et d'autres hauts fonctionnaires iraniens pour des discussions à Vienne. Le Directeur général a transmis à l'Iran des propositions visant à relancer la Déclaration commune.

33. Le Directeur général a rencontré le Président Pezeshkian et d'autres hauts responsables iraniens, notamment le Vice-Président Eslami et le Ministre des affaires étrangères, M. Araghchi, lors de sa visite en Iran le 14 novembre 2024. Le 15 novembre 2024, le Directeur général s'est rendu aux sites nucléaires de Fordou et de Natanz, où il a visité les usines d'enrichissement soumises aux garanties et aux inspections régulières de l'Agence, ainsi que d'autres installations liées à l'enrichissement.

34. Lors des réunions de haut niveau tenues entre l'Agence et l'Iran à Téhéran le 14 novembre 2024, les discussions de fond sur les questions relevant de la Déclaration commune de mars 2023 se sont poursuivies, notamment sur la question de l'écart dans le bilan matières et des éléments de solution pour la question de Varamin.

35. Lors de ces réunions de haut niveau, l'Iran a accepté de répondre aux préoccupations de l'Agence concernant l'annulation par l'Iran de la désignation de plusieurs inspecteurs expérimentés de l'Agence en envisageant d'accepter la désignation de quatre inspecteurs expérimentés supplémentaires.

E. Résumé

36. Le Directeur général continuera de travailler avec l'Iran afin de réaliser des progrès concrets dans la mise en œuvre de la Déclaration commune de mars 2023, notamment en ce qui concerne la question de l'écart dans le bilan matières et des éléments de solution pour la question de Varamin. Il est essentiel de progresser sur ces questions, ainsi que dans le règlement des questions de garanties en suspens concernant Turqzabad, pour que l'Iran renforce la confiance en la nature pacifique de son programme nucléaire.

37. Le Directeur général se félicite de la décision de l'Iran d'envisager d'accepter la désignation de quatre inspecteurs expérimentés supplémentaires.

38. L'Iran n'applique toujours pas la rubrique 3.1 modifiée, bien qu'il y soit tenu juridiquement et que le Conseil des gouverneurs lui ait demandé de le faire dans ses résolutions.

39. Le Directeur général continuera de faire rapport selon qu'il convient.